



# Coordination Nationale Infirmière

De Montpellier

BP 4187

34092 MONTPELLIER Cedex 5

J.O n° 137 du 15 juin 2003 page 10066

**Décrets, arrêtés, circulaires**

**Textes généraux**

**Ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées**

Décret n° 2003-506 du 11 juin 2003 relatif aux conditions d'indemnisation des jours de réduction du temps de travail

NOR: SANH0321561D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 82-272 du 26 mars 1982 relative à la durée hebdomadaire du travail dans les établissements sanitaires et sociaux mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, modifiée par l'article 31 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 82-1003 du 23 novembre 1982 relatif aux modalités d'application du régime du travail à temps partiel des agents titulaires des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social, modifié par le décret n° 95-250 du 6 mars 1995 ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n° 2003-503 du 11 juin 2003 ;

Vu le décret n° 2003-502 du 11 juin 2003 fixant des dispositions transitoires relatives au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Décrète :



04 67 33 58 41 /



04 67 33 58 41 /



[coordinat-infirm@chu-montpellier.fr](mailto:coordinat-infirm@chu-montpellier.fr)

Site Internet : [www.multimania.com/coordinationninf](http://www.multimania.com/coordinationninf)

## Article 1

L'indemnisation des jours de réduction du temps de travail prévue par l'article 1er du décret n° 2003-502 du 11 juin 2003 susvisé est réalisée selon les modalités fixées ci-après.

L'indemnité correspondant au paiement d'une journée de réduction du temps de travail est calculée sur la base du trentième du montant imposable mensuel perçu, en moyenne, par l'agent concerné, pendant les mois de l'année civile précédente au cours desquels l'intéressé était en activité.

Lorsque la quotité de temps de travail de l'agent au moment du paiement de l'indemnité mentionnée au précédent alinéa est différente de la quotité de temps de travail constatée, en moyenne, au cours de l'année précédente, cette indemnité est fractionnée. Cette fraction est égale au rapport entre la quotité de temps de travail exercée au moment de l'indemnisation de l'agent et la quotité de temps de travail constatée, en moyenne, l'année précédente.

Lorsque l'agent concerné n'a pas été en activité au cours de l'année civile précédente, l'indemnité est calculée sur la base du trentième du montant imposable mensuel perçu, en moyenne, pendant les mois de l'année en cours.

## Article 2

L'indemnité prévue à l'article 1er du présent décret peut être versée aux agents contractuels.

## Article 3

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 2003.

Jean-Pierre Raffarin

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé, de la famille

et des personnes handicapées,



04 67 33 58 41 /  04 67 33 58 41 /  [coordinat-infirm@chu-montpellier.fr](mailto:coordinat-infirm@chu-montpellier.fr)

Site Internet : [www.multimania.com/coordinationinf](http://www.multimania.com/coordinationinf)

Jean-François Mattei

Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,

Francis Mer

Le ministre de la fonction publique,  
de la réforme de l'Etat  
et de l'aménagement du territoire,

Jean-Paul Delevoye

Le ministre délégué au budget  
et à la réforme budgétaire,

Alain Lambert



04 67 33 58 41 /



04 67 33 58 41 /



[coordinat-infirm@chu-montpellier.fr](mailto:coordinat-infirm@chu-montpellier.fr)

Site Internet : [www.multimania.com/coordinationninf](http://www.multimania.com/coordinationninf)